

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1797.

37 George III – Chapitre 5

Acte qui continue un Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée." [2me mai, 1797.]

Vu qu'un Acte intitulé "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée," passé dans la Trente-troisième année du règne de Sa présente Majesté, expirera le vingt-sixième jour du mois de Décembre de la présente année ; et vu qu'il est nécessaire de continuer le dit Acte ; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième année du règne de sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte, continués jusqu'au dernier jour du mois de Décembre, de l'année Mil sept Cens quatre-vingt-dix-huit, et non plus longtems.